

ARRETÉ PORTANT MODIFICATION DU BARÈME TARIFAIRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Le Maire de la commune de Sarreguemines,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle, L. 2122-21, L. 2122-22 2°, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs au pouvoir de police de la circulation et du stationnement, et L. 2333-87 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie ;

Vu le Code de la route ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2026 portant délégation d'attributions au Maire, et notamment celle l'autorisant à fixer, dans la limite de cinq mille euros (5 000 €), les tarifs des droits de voirie et de stationnement ;

Vu la délégation de service public conclue avec la société INDIGO relative à la gestion du stationnement payant ;

Vu la nécessité de faire évoluer le barème tarifaire applicable au stationnement payant sur voirie afin de favoriser l'attractivité du centre-ville et de faciliter l'accès aux commerces qui le composent ;

Considérant que le barème tarifaire du paiement immédiat peut notamment être modulé en fonction de la durée du stationnement et peut prévoir une tranche gratuite pour une durée déterminée ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer une gratuité du stationnement pendant la première heure sur les emplacements de stationnement payant sur voirie ;

Considérant que les modalités contractuelles de mise en œuvre de cette modification tarifaire dans le cadre de la délégation de service public feront l'objet d'un avenant à la convention de délégation de service public ;



ARRÊTE

Article 1 – Modification du barème tarifaire

À compter du 2 septembre 2026, le barème tarifaire applicable au stationnement payant sur voirie en zone verte et en zone rouge est modifié comme suit :

La première heure de stationnement est gratuite.

Au-delà de la première heure, les tarifs de stationnement applicables demeurent ceux fixés par le barème tarifaire en vigueur, selon les modalités et conditions qui y sont prévues.

Article 2 – Conditions d'application de la gratuité

La gratuité est soumise à l'obligation d'enregistrement du stationnement sur l'horodateur le plus proche du lieu de stationnement, ou sur l'une des applications mobiles suivantes « Indigo Neo » ou « EasyPark ».

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 septembre 2026, sous réserve d'avoir été transmis au Préfet de la Moselle pour l'exercice de son contrôle de légalité et de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, le service de Police municipale, la société INDIGO, ainsi que la société Streeteo, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux adressé à M. le Maire dans un délai de deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Dans ce même délai, un recours contentieux est également possible devant le Tribunal administratif de Strasbourg – 31, Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg. Cette juridiction peut également être saisie par l'application Télérecours accessible à l'adresse internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

020926

Marc ZINGRAFF

Le Maire

